



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 40 - MAI 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Décision - Décision n °2013-040 portant autorisation de création d'un ensemble commercial par l'extension du magasin GAMM VERT et l'ouverture d'un magasin Fermes de Figeac à Figeac

1



PREFET DU LOT

PREFECTURE
Secrétariat général
Bureau de la coordination
et du pilotage de la performance

Décision N°2013 - 040 portant autorisation de création d'un ensemble commercial par l'extension du magasin GAMM VERT et l'ouverture d'un magasin Fermes de Figeac à Figeac

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 23 avril 2013

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 avril 2013 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général par intérim, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-114 du 21 mars 2013 et N° 2013-034 du 18 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 4 mars 2013, présentée par SICASELI – Fermes de Figeac en vue d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial par l'extension du magasin GAMM VERT et l'ouverture d'un magasin Fermes de Figeac à Figeac ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur Marc LAFFONT, direction départementale des territoires.

- Considérant que le projet consiste en la régularisation des travaux d'extension portant la surface de vente d'un magasin à 1 229 m² et à l'ouverture d'un second local à proximité immédiate pour 267 m² ;
- Considérant qu'en terme d'aménagement du territoire, les travaux d'extension réalisés en 2002 n'appellent pas de remarque particulière, ce projet s'insère dans l'aménagement d'un secteur de la ville de Figeac ;
- Considérant que la transformation de l'ancienne réserve en local commercial, l'aménagement du bâtiment permettra de développer les circuits courts et de promouvoir le savoir-faire des producteurs locaux ;
- Considérant que le projet n'a pas d'incidence concurrentielle pour les autres enseignes du même segment ;

- Considérant qu'en matière de développement durable, l'emplacement en centre-ville facilite l'accès piéton, le transport en commun, le stationnement des véhicules (deux parkings gratuits à proximité) et des cycles (création d'un emplacement) ;
- Considérant qu'un effort conséquent est fait en matière d'économie d'énergies, notamment par des travaux d'isolation, la captation de luminosité naturelle, la mise en place de sources lumineuses et l'installation d'équipements de chauffage économes et innovants (récupération des parties froides) ;
- Considérant l'optimisation du bilan carbone par le développement de circuits courts ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du code de commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents,

A DÉCIDÉ :

par 7 voix pour (à l'unanimité)

d'accorder l'autorisation, sollicitée par SICASELI – Fermes de Figeac en vue d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial par l'extension du magasin GAMM VERT et l'ouverture d'un magasin Fermes de Figeac à FIGEAC.

Ont voté **POUR** :

- Madame Nicole PAULO, Maire de FIGEAC,
- Madame Michèle KIEFFER, représentant Monsieur le maire de St Céré,
- Monsieur Jean-Claude BESSOU, conseiller général,
- Monsieur Jacques LUTZ, représentant le Président de Figeac Communauté,
- Monsieur Henri COLIN, personnalité qualifiée du collège « Développement durable »,
- Monsieur Jean-Claude WALTER, personnalité qualifiée du collège « Aménagement du territoire »,
- Madame Catherine CHARLES-COUDERC, personne qualifiée de la CDAC de l'Aveyron.

Cette décision sera :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre suivie,
- affichée en mairie de Figeac, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur. Enfin, elle sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,

A Cahors, le **02 MAI 2013**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Frédéric ANTIPHON

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier... »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.